

Arrêt

n° 221 173 du 15 mai 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampsiaan 28
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes sympathisant du BDP [*Baris ve Demokrasi Partisi ; Parti de la Paix et de la Démocratie*] et du HDP [*Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples*] depuis votre jeunesse, et êtes devenu membre du HDP entre 2007 et 2010, via le bureau de Kars. Vous fréquentez également des bureaux d'Istanbul (*Levent, Esenler, Büyükçekmece*).

Vous avez participé une fois aux activités préélectorales en distribuant des tracts, êtes allé écouter des discours, et avez manifesté deux fois, en 2014, à Istanbul et à Hınıs (*Erzurum*). Vous avez été mis en

garde-à-vue de deux à cinq reprises dans votre vie ; la première fois, au début des années nonante, vous avez été arrêté par les özel hareket, ainsi que vos proches, au village. Vous avez été détenu quatre jours. La seconde fois, entre 2012 et 2013, vous reveniez d'un discours de responsables du parti, en voiture, avec trois ou quatre amis, lorsque vous avez été contrôlé et arrêté, avant d'être détenu quatre jours à Gayrettepe. La troisième fois, vous avez été arrêté alors que vous manifestiez à Hınıs (Erzurum), au mois de juillet ou au mois d'août. Vous avez passé quatre jours en garde-à-vue avant d'être écroué à la prison d'Erzurum durant quatre ou cinq mois, et ensuite, après avoir demandé à vous rapprocher de votre épouse, à la prison de Silivri (Istanbul) durant six à huit mois. Dès 2014, un procès a été ouvert contre vous – et quinze ou seize autres manifestants que vous ne connaissez pas. Vous y êtes accusé d'appartenance au PKK [Koma Civakên Kurdistan ; Communauté des Peuples du Kurdistan] et au KCK [Partiya Karkerên Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan], d'avoir réclamé la liberté d'Apo et des Kurdes avec des slogans, et d'avoir résisté à la police. Une peine de dix à quinze ans serait requise contre vous. Vous avez été libéré avec continuité du procès. Votre avocat en Turquie vous a alors, ainsi qu'aux quatorze ou quinze autres accusés du même procès, conseillé de quitter le pays. Fin 2015, vous avez traversé en zodiac vers la Grèce [...]. Vous avez ensuite rejoint votre épouse en Belgique, en 2017. [...] Vous avez participé à deux ou trois manifestations en Belgique, ainsi qu'à des festivals. Le 19 août 2018, vous avez été arrêté et placé en détention à la prison de Hasselt Nieuw par les autorités belges [...]. Le 26 octobre 2018, depuis la prison de Hasselt Nieuw et environ trois ans après que vous avez quitté la Grèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ses déclarations évolutives, incohérentes, inconsistantes voire erronées, concernant notamment : ses liens avec le BDP et le HDP ; ses activités politiques en Turquie ; les arrestations, gardes à vue, et détentions alléguées dans ce cadre ; le procès ouvert contre elle en 2014 pour cause d'appartenance au PKK ; les problèmes rencontrés en raison de son origine kurde ; et son militantisme politique en Belgique. Elle constate par ailleurs l'absence de tout commencement de preuve pour étayer ses dires, hormis une copie de carte d'identité, laquelle porte sur des éléments (identité et nationalité) qui ne sont pas remis en cause.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, elle se limite à exposer, en substance : qu'elle « *se trouve dans une situation difficile* » ; qu'elle « *réside depuis 2017 en Belgique et a construit un réseau social important et a ainsi aussi sa vie privée* » ; qu'elle ignore ce qui l'attend en cas de retour en Turquie « *après autant de temps en Grèce et Belgique* » ; et que son épouse bulgare réside légalement en Belgique et accouchera vers la fin août 2019.

En l'espèce, aucune de ces considérations ne rencontre les motifs précités de la décision attaquée (voir *supra*), lesquels sont déterminants et empêchent de prêter foi au récit. La partie requérante ne fournit pas davantage d'éléments d'appréciation nouveaux, objectifs ou consistants pour pallier les insuffisances qui caractérisent ses affirmations, et notamment convaincre de la réalité de son militantisme politique en Turquie, de la réalité des problèmes prétendument rencontrés à ce titre dans son pays, et du bien-fondé de ses craintes en cas de retour en raison de son militantisme politique en Belgique. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes de persécution alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Sur ce dernier point, la simple mention, non autrement développée ni argumentée, « *du contexte dans lequel les Kurdes vivent en Turquie* » (requête, p. 4), est manifestement insuffisante pour démontrer le contraire.

Au demeurant, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette argumentation est dès lors sans pertinence en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 14) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'un mandat de recherche du 13 février 2016, qui ne comporte aucune précision quant aux faits de complicité reprochés (nature, date et lieu), et dont la référence aux dispositions légales applicables se limite à la mention générique du code pénal turc. De telles lacunes sont peu compréhensibles dans un document d'une telle importance, et ont pour conséquence de le priver de toute force probante.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM